

# annexe X

## 1. Introduction

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a demandé le 13 février 2002 l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur un projet de normes visant à modifier les normes relatives au contrôle confraternel, adoptées par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en sa séance du 5 juillet 1991.

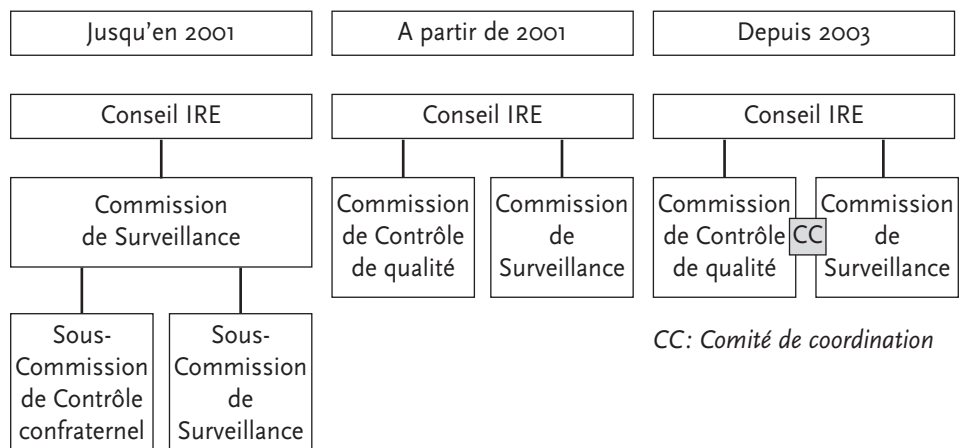
D'une manière générale, il convient de relever que ces normes fixent le caractère obligatoire du contrôle de qualité, son étendue, sa périodicité, les sanctions disciplinaires qui peuvent en découler et la publicité des résultats du contrôle de qualité.

Dans son avis du 17 mai 2002, les membres du Conseil supérieur ont souhaité attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises sur la difficulté d'émettre un avis en matière de normes relatives au contrôle de qualité dans la mesure où le «mission statement» du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises vis-à-vis de ladite

Commission n'était à l'époque pas encore adoptée par ledit Conseil.

Le Conseil supérieur a cependant émis un avis à propos de ce projet de texte normatif, tout en précisant qu'il souhaitait émettre un nouveau avis à l'aune de la teneur du «mission statement» du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises vis-à-vis de cette Commission.

Dans son courrier du 17 décembre 2002, le Président de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis aux membres du Conseil supérieur un certain nombre de documents adoptés par le Conseil de l'IRE en date du 8 novembre 2002, en l'occurrence la nouvelle mouture des normes relatives au contrôle de qualité mais également la délégation de pouvoir du Conseil de l'IRE vis-à-vis, d'une part, de la Commission de Contrôle de qualité et, d'autre part, de la Commission de surveillance. Les structures en place au sein de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises peuvent être synthétisées comme suit:



## 2. Avis du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>1</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'ini-

tiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

### 2.1. En ce qui concerne les deux «Mission statements» du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises

De manière générale, les membres du Conseil supérieur soutiennent l'initiative prise par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises visant à adopter deux «mission statements», l'un destiné à la Commission de surveillance, l'autre destiné à la Commission de contrôle de qualité.

Le Conseil supérieur souhaite toutefois attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises à propos du guide de travail (visé au paragraphe 8.3. des normes relatives au contrôle de qualité), à propos duquel le «Mission statement» de la Commission de contrôle de qualité précise qu'il est élaboré par la Commission.

Il ressort d'un document, intitulé «*Réaction du Conseil de l'IRE en date du 8 novembre 2002 relative à l'avis du CSPE du 17 mai 2002 portant sur les normes de l'IRE relatives au contrôle de qualité*», transmis par le Président de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans son courrier du 17 décembre 2002, que «**le Conseil de l'IRE soumettra de façon spontanée le guide aux membres du CSPE. Ce point fera l'objet du «mission statement» de la Commission de Contrôle de qualité.**

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques insistent sur l'importance qu'ils accordent à la mise sur pied d'un système de supervision externe du guide de travail. A cet effet, il convient de compléter l'article 5 du «Mission statement» de la Commission de contrôle de qualité en insérant l'alinéa suivant:

«Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises transmet annuellement ce guide de travail au Conseil supérieur des Professions économiques».

Les membres du Conseil supérieur tiennent à souligner que la mise sur pied d'un tel système de supervision externe du guide de travail n'est pas spécifique à la Belgique. On citera, à titre d'exemple, le projet de loi de sécurité financière déposé au Sénat français le 5 février 2003.

L'article 61 de ce projet de loi, visant notamment à réformer le contrôle des commissaires aux comptes, externalise l'élaboration du programme de contrôle ainsi que la définition des thèmes de vérification auprès d'un «Haut Conseil du commissariat aux comptes». La surveillance en tant que telle devrait être, à l'avenir, effectuée par ce Haut conseil avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

### 2.2. En ce qui concerne le projet de normes relatives au contrôle de qualité

***A la lecture de l'ensemble des documents adoptés le 8 novembre 2002 par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, les membres du Conseil supérieur déplorent que le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ait supprimé le caractère obligatoire du contrôle de qualité de chaque réviseur d'entreprises, personne physique, et ce malgré l'avis négatif émis par le Conseil supérieur le 17 mai 2002 dont les extraits suivants sont issus:***

«Le Conseil supérieur souhaite (...) attirer l'attention sur (...) l'importance du maintien du caractère obligatoire du

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

*contrôle de qualité pour tous les réviseurs d'entreprises (personnes physiques et sociétés ou associations de révision) dans un délai fixé par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises*

(...)

*Il semble en effet que ces (...) dispositions mentionnées ci-dessus viseraient à déroger au principe général applicable depuis 1984, époque à laquelle l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fut pionnier en la matière, visant à imposer un contrôle de qualité à tous ses membres en permettant aux réviseurs d'entreprises relevant de certaines sociétés ou associations de révision de ne pas faire l'objet d'un contrôle de qualité obligatoire tous les cinq ans.*

*Sans entrer dans la discussion du caractère acceptable de permettre ce genre d'exception pour certains cabinets d'audit et pas pour d'autres, le Conseil supérieur des Professions économiques tient à souligner qu'il ne peut marquer son accord pour ce régime d'exceptions à une époque où les différentes catégories de «stakeholders» expriment une certaine méfiance face à l'information comptable et financière publiée par les sociétés et que la crédibilité de la profession de contrôleur légal des comptes est en souffrance.*

*En outre, le Conseil supérieur des Professions économiques souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il est impossible de déroger à un principe fondamental (caractère gras) repris dans le projet de normes soumis pour avis dans un paragraphe ayant pour vocation d'expliquer le principe général énoncé.*

***Dans la mesure où les contrôles au sein des cabinets d'audit sur la base d'un échantillon représentatif ne sont pas évoqués dans la recommandation de la Commission européenne du 15 novembre 2000 (publiée au JOCE du 31 mars 2001), les membres du Conseil supérieur des Professions économiques proposent de supprimer ces deux dispositions (deuxième phrase du paragraphe 1.4. et paragraphe 7.6.) et partant de revenir à la situation applicable actuellement».***

De la justification donnée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour ne pas suivre l'avis du Conseil supérieur, il ressort que :

*«La réflexion initiée relative aux modalités pratiques proposées pour le contrôle de qualité applicable aux cabinets comportant au moins dix réviseurs ayant le pouvoir de représentation, trouve son origine dans la nécessité d'évaluer de manière approfondie le système interne de contrôle de qualité indispensable au bon fonctionnement des cabinets présentant une taille importante.*

*Par ailleurs, le Conseil fait observer que la définition des «contrôleurs légaux» à contrôler telle que reprise dans la recommandation européenne se réfère à la 8ème directive fixant les règles d'agrément des personnes chargées du contrôle légal des comptes. Ces personnes peuvent être soit un cabinet de contrôleurs légaux, soit un contrôleur légal individuel. Il n'y a dès lors pas de contradiction entre le projet de normes relatives au contrôle de qualité de l'IRE et la recommandation européenne.*

*Le Conseil souscrit à la remarque formulée par le CSPE veillant à éviter toute contradiction entre les paragraphes 3 (caractère gras) et 1.3. du projet de norme. Dans un souci de clarification, ces paragraphes ont été modifiés en conséquence. En outre, un paragraphe 1.2. a été ajouté précisant que, pour l'application des présentes normes, sauf stipulation contraire, on entend par réviseur d'entreprises toute personne physique ou morale inscrite au tableau des membres de l'Institut».*

- Les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le fait que le **second alinéa du texte repris ci-dessus** n'est en aucune manière en contradiction avec l'avis du Conseil supérieur du 17 mai 2002 et qu'au contraire l'interprétation faite par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'empêche en aucune manière le Conseil de l'IRE d'opter pour le contrôle obligatoire de tous les réviseurs d'entreprises (ce qui était l'orientation suivie par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises depuis 1984).

*Les membres du Conseil supérieur réitèrent dès lors leur avis du 17 mai 2002 et ne peuvent dès lors pas marquer leur accord pour ce régime d'exceptions à une époque où les différentes catégories de «stakeholders» expriment une certaine méfiance face à l'information comptable et financière publiée par les sociétés et que la crédibilité de la profession de contrôleur légal des comptes est en souffrance.*

- En ce qui concerne le **premier alinéa de cette justification**, les membres du Conseil supérieur souhaitent à nouveau insister sur le fait que le recours à une appréciation par une Commission de l'Institut de la qualité du «système de contrôle de qualité interne aux cabinets présentant une taille importante» n'est pas sans danger et que la norme adoptée le 8 novembre 2002 par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne fournit aucune transparence quant aux règles sous-jacentes à l'application de ces procédures par ladite Commission.

*Dans la mesure où le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises devait maintenir sa position, et ce malgré le deuxième avis négatif du Conseil supérieur des Professions économiques, il conviendrait de l'avis des membres unanimes du Conseil supérieur à tout le moins qu'un minimum de transparence soit prévu dans les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises vis-à-vis du Conseil supérieur mais également des tiers quant à l'application effective de l'évaluation du système interne de contrôle de qualité de certaines sociétés de révision.*

- En ce qui concerne le **troisième alinéa de la justification**, les membres du Conseil supérieur attirent l'attention des membres du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le fait que, malgré que la formulation du paragraphe 3 (texte en gras) ait été adaptée, la première phrase du premier alinéa de ce paragraphe («*Les réviseurs d'entreprises doivent soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité au moins tous les 5 ans.*»)

laisse encore et toujours supposer que tout réviseur d'entreprises fait l'objet d'un contrôle de qualité tous les cinq ans.

Ce n'est en effet que dans la mesure où le lecteur prend connaissance de la fin du paragraphe 1.2. (pas caractère gras) et du paragraphe 7.6. (pas en caractère gras) qu'il est en mesure de savoir que le contrôle de qualité systématique tous les 5 ans porte uniquement sur les sociétés de révision et que cette phrase n'est dès lors pas applicable à l'ensemble des réviseurs d'entreprises, personnes physiques.

*Les membres du Conseil supérieur attirent à nouveau l'attention sur le fait qu'il est impossible de déroger à un principe fondamental (caractères gras) repris dans le projet de normes soumis pour avis dans un paragraphe ayant pour vocation d'expliquer le principe général énoncé.*

### 2.3. En conclusion

En 1984, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été un pionnier en organisant en Belgique un contrôle confraternel obligatoire, pour tous les réviseurs d'entreprises (personnes physiques et personnes morales), tous les cinq ans.

Depuis lors, la Commission européenne a adopté le 15 novembre 2000 une recommandation, publiée au JOCE du 31 mars 2001, en la matière. Cette recommandation n'évoque en aucune manière le bien-fondé ou non des contrôles au sein des cabinets d'audit sur la base d'un échantillon représentatif.

**Les membres du Conseil supérieur** maintiennent à l'unanimité la position qu'ils ont défendue dans leur avis du 17 mai 2002. Ils **ne peuvent dès lors pas marquer leur accord pour un régime d'exceptions visant à dispenser certains réviseurs d'entreprises, personnes physiques, d'un contrôle de qualité systématique tous les cinq ans**, à une époque où les différentes catégories de «stakeholders» expriment une certaine méfiance

face à l'information comptable et financière publiée par les sociétés.

**Les membres du Conseil supérieur ne comprennent pas cette décision du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans la mesure où celle-ci correspond à une réduction du nombre de contrôles effectués auprès de certains reviseurs d'entreprises (en l'occurrence ceux qui relèvent de grandes structures) à une époque où la crédibilité de la profession de contrôleur légal des comptes est en souffrance.** Il n'est en effet pas exclu qu'un reviseur d'entreprises fasse une carrière complète dans le revisorat d'entreprises sans que lui-même ou ses documents de travail n'aient jamais fait l'objet d'un contrôle de qualité.

Dans la mesure où le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises devait maintenir sa position, les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention sur le fait que cela accroîtra l'«expectation gap» auprès des tiers. Dans ce cadre, les membres du Conseil supérieur examineront l'usage qui sera fait par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de

ce système dérogatoire et les conséquences liées à ce type de politique. Dans ce cadre, les membres Conseil supérieur sont d'avis que le Comité d'avis et de contrôle (appelé à être créé prochainement en application de l'alinéa 10 de l'article 133 du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 2 août 2002 dite de «Corporate governance») jouera un rôle fondamental dans le cadre de sa mission de contrôle.

Enfin, les membres du Conseil supérieur tiennent à souligner que la Commission européenne a annoncé récemment qu'elle procédera dans les mois à venir à un examen de la recommandation européenne en matière de contrôle de qualité adoptée le 15 novembre 2000. Ils insistent sur l'importance qu'ils accordent au respect par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises des dispositions minimales contenues dans les recommandations adoptées en la matière au niveau européen et proposent au Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de suivre ces discussions de manière à être en mesure d'adapter le cadre normatif à ces évolutions au niveau européen.